



Texte n°94-037 - F/2 - (J.414)	PRODUITS PETROLIERS : WHITE SPIRIT ET PETROLE LAMPANT UTILISES COMME COMBUSTIBLE - Régime fiscal privilégié fondé sur les articles 265 et 265 B du code des douanes
Texte n°94-038 - F/2 - (J.38)	PRODUITS PETROLIERS : Carburants autorisés

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Produits pétroliers</p> <p>WHITE SPIRIT ET PETROLE LAMPANT UTILISES COMME COMBUSTIBLE Régime fiscal privilégié fondé sur les articles 265 et 265 B du code des douanes</p>	<p>BOD n° 5867 du 4 mars 1994 texte n° 94-037 nature du texte : du 4 mars 1994 classement : J.414 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 94 00049 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- articles 265 et 265 B du code des douanes;- loi de finances pour 1994 n° 93-1352 du 30 décembre 1993, article 25, IV;- arrêté interministériel du 26 octobre 1993, publié au Journal officiel n° 257 du 5 novembre 1993. <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction a pour objet de présenter au service et aux opérateurs les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires visées en référence relatives aux white spirit et pétrole lampant utilisés comme combustible.

L'attention du service et des opérateurs est appelée sur la décision administrative [93-111](#) F/2 du 21 juin 1993 modifiée (Bulletin officiel des douanes n°s [5805](#), [5831](#) et [5853](#)), relative à l'utilisation de ces produits autrement que comme carburant ou combustible.

INTRODUCTION

[1] Jusqu'au 31 décembre 1992, le pétrole lampant était soumis à un taux spécifique de la taxe intérieure de consommation alors que le white spirit était exonéré.

[2] En application de la loi de finances pour 1993 qui a transcrit la directive [92/81/CEE](#) du Conseil du 19 octobre 1992, modifiée par la directive [92/108/CEE](#) du 14 décembre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, le white spirit et le pétrole lampant sont soumis à la taxe intérieure de consommation, dès lors qu'ils sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme combustible, au taux applicable au combustible équivalent, c'est-à-dire celui prévu pour le fioul domestique.

Ces nouvelles règles ont conduit l'administration à redéfinir les modalités d'application des régimes fiscaux d'exonération et privilégiés fondés respectivement sur les articles [265 bis 1 a](#) et [265 B](#) du code des douanes.

[3] Le régime fiscal d'exonération pour les produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible fondé sur l'article [265 bis 1 a](#) du code des douanes a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 8 juin 1993 et de la décision administrative n° [93-111](#) F/2 du 21 juin 1993 modifiée (Bulletin officiel des douanes n°s [5805](#), [5831](#) et [5853](#)).

[4] Le régime fiscal privilégié applicable à l'usage combustible du white spirit et du pétrole lampant fondé sur l'article [265 B](#) du code des douanes a été défini par l'arrêté interministériel du 26 octobre 1993. La loi de finances pour 1994 (article 25, IV) référencée ci-dessus a étendu le champ d'application de cet arrêté à l'ensemble des usages combustibles du white spirit. Il n'est donc plus limité au seul usage combustible domestique.

La présente instruction a pour objet d'exposer les modalités d'application de ce nouveau régime fiscal privilégié.

I - PORTEE DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE

A - Le régime privilégié du white spirit et du pétrole lampant utilisés comme combustible est un régime fiscal.

[5] Le régime fiscal privilégié de ces produits repris respectivement aux indices d'identification 4 bis et 15 bis du tableau B de l'article [265](#) du code des douanes concerne la taxe intérieure de consommation. Dès lors le white spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible supportent donc la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique.

B - Le régime fiscal privilégié du white spirit et du pétrole lampant utilisés comme combustible est indépendant de leur régime douanier.

[6] Le régime fiscal privilégié du white spirit et du pétrole lampant utilisés comme combustible est totalement indépendant de leur régime douanier ; les règles en matière de droits de douane étant celles fixées par le tarif des douanes.

Il en résulte que les produits admis au bénéfice de ce régime fiscal et importés d'un pays tiers sont, en cas de mise à la consommation, assujettis au droit de douane ou admis en exemption de droit de douane selon les règles fixées dans le tarif des douanes.

II - CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

A - Produits admissibles.

[7] Les produits admissibles sont le white spirit ([27 10 00 21 0 00 1 T](#)) et le pétrole lampant ([27 10 00 55 0 00 1 C](#)) utilisés comme combustible.

[8] Ces produits, bien que taxés comme le fioul domestique, ne sont soumis à aucune obligation de coloration et de traçage.

B - Conditionnement du white spirit et du pétrole lampant.

Lorsque le white spirit et le pétrole lampant sont conditionnés, le contenant (fût, bidon ou bouteille) doit porter en caractères très apparents et de couleur distinctive les mentions indiquées ci-après:

[9] 1. Pour le white spirit et pétrole lampant utilisés autrement que comme carburant ou combustible:

- ATTENTION - Produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993) - Interdits comme carburant ou combustible.

[10] 2. Pour le white spirit et pétrole lampant utilisés comme combustible:

- ATTENTION - Combustible soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté interministériel du 26 octobre 1993). Interdits comme carburant.

C - Les intervenants.

L'application du régime fiscal privilégié concerne trois catégories d'intervenants:

- les fournisseurs.
- les distributeurs.
- les utilisateurs.

1. Les fournisseurs.

Ce sont les opérateurs qui:

[11] - importent du white spirit ou du pétrole lampant en provenance d'un pays tiers à la Communauté européenne,

- introduisent sur le territoire national, en provenance d'un autre Etat membre, du white spirit ou du pétrole lampant (entrepôts agréés, opérateurs enregistrés, opérateurs non enregistrés, opérateurs professionnels ou représentants fiscaux),

- produisent ou stockent en entrepôt fiscal du white spirit ou du pétrole lampant (entrepôts agréés exclusivement).

Ils sont dès lors chargés de l'accomplissement, avant toute livraison aux utilisateurs et aux distributeurs de ces produits, des formalités de:

. mise à la consommation des produits pétroliers à l'importation ou en sortie de régime suspensif (de circulation, de production ou de stockage) de taxes,

. versement direct de ces produits sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

2. Les distributeurs.

[12] Les distributeurs sont les personnes physique ou morales autorisées par l'administration des douanes à recevoir dans leurs établissements et à stocker les produits en vue d'une livraison ultérieure à des utilisateurs. En conséquence, conformément à la décision administrative n° [93-111 F/2](#) du 21 juin 1993 modifiée, les distributeurs doivent être en possession de cette autorisation pour pouvoir recevoir et stocker, en vue d'une revente ultérieure à des utilisateurs finals nationaux du white spirit ou du pétrole lampant mis à la consommation, ou versés sur le marché intérieur au bénéfice du régime fiscal d'exonération prévu à l'article [265 bis 1. a.](#)

Cette autorisation de réception et de stockage de produits pétroliers en exonération de la taxe intérieure de consommation, en vue d'une revente ultérieure, est délivrée par établissement de réception et de stockage au vu d'une demande établie par les distributeurs comportant, notamment, les indications suivantes:

- raison sociale de la société, désignation et adresse du ou des établissements de stockage;
- espèce tarifaire des produits pétroliers réceptionnés et stockés en vue d'une revente ultérieure aux utilisateurs;
- quantité estimative annuelle de ces produits;
- description des installations et moyens de stockage (vrac ou conditionné, capacité des cuves,...);
- modes de distribution, moyens de transport utilisés, lieux d'intervention;
- fournisseurs habituels.

Elle est accordée:

[13] - soit par le bureau F/2 lorsque le distributeur est titulaire d'établissements de réception et de stockage de produits situés dans le ressort territorial de plusieurs directions régionales des douanes,

- soit par le directeur régional des douanes territorialement compétent si le distributeur n'est titulaire d'établissements de réception et de stockage de produits que dans une seule circonscription régionale des douanes.

Afin d'uniformiser et de simplifier la forme de cette autorisation, celle-ci doit être conforme, lors de sa délivrance par les services régionaux, au modèle figurant ci-après en annexe II.

Cette autorisation mentionne le bureau de douane de rattachement de chacun des établissements de réception et de stockage des distributeurs.

De plus, en cas de cessation d'activité d'un établissement, le distributeur titulaire en informe sans délai le service de douane avant délivré l'autorisation de réception et de stockage.

3. Les utilisateurs.

[14] Est considérée comme utilisateur, toute personne autre qu'un fournisseur ou un distributeur.

A la différence des utilisateurs de white spirit et de pétrole lampant utilisés autrement que comme carburant ou combustible, ceux qui utilisent ces produits comme combustible ne sont pas soumis à autorisation de l'administration des douanes.

III - FONCTIONNEMENT DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE : REGLES D'APPLICATION ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS

A - Principes généraux régissant l'application du régime fiscal privilégié.

1. Cession directe de white spirit et de pétrole lampant des fournisseurs aux distributeurs.

[15] Le white spirit et le pétrole lampant admis au bénéfice du régime fiscal d'exonération ne peuvent être cédés à des distributeurs autorisés à les recevoir, que par des fournisseurs qui les ont déclarés en douane pour la consommation lors de leur sortie des entrepôts fiscaux de production (usines exercées) ou de stockage, lors de leur réception directe en suspension de taxes en provenance d'un autre état membre de la Communauté européenne ou lors de leur importation directe.

Toutefois, conformément aux dispositions du nouvel article [267](#) du code des douanes, cette cession peut être réalisée par les fournisseurs qui ont déclaré ces produits pour leur versement direct sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

2. Cession directe de white spirit et de pétrole lampant des fournisseurs aux utilisateurs.

[16] Le white spirit et le pétrole lampant admis au bénéfice du régime fiscal privilégié ne peuvent être cédés directement aux utilisateurs que par les fournisseurs qui les ont déclarés en douane pour la consommation lors de leur sortie des entrepôts fiscaux de production (usines exercées) ou de stockage, lors de leur réception directe en suspension de taxes en provenance d'un autre état membre de la Communauté européenne ou lors de leur importation directe.

Toutefois, conformément aux dispositions du nouvel article [267](#) du code des douanes, cette cession peut être réalisée par les fournisseurs qui ont

déclaré ces produits pour leur versement direct sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

Toute cession directe des fournisseurs aux utilisateurs donne lieu à l'acquittement des droits et taxes dus auprès de l'administration des douanes.

3. Cession directe de white spirit et de pétrole lampant des distributeurs aux utilisateurs.

[17] Toute cession directe de white spirit ou de pétrole lampant combustible par les distributeurs autorisés par l'administration des douanes à effectuer cette réception et ce stockage en exonération de taxe donne lieu à l'acquittement de la taxe intérieure de consommation et des autres taxes perçues comme celle-ci.

B. Obligations des fournisseurs.

Tout fournisseur accomplissant les formalités décrites au paragraphe [11] est soumis aux obligations ci-après.

1. Dépôt d'une photocopie de la décision d'autorisation concernant le distributeur (formalité préalable).

[18] Avant la première opération de mise à la consommation ou de versement direct sur le marché intérieur de white spirit ou de pétrole lampant à destination d'un distributeur déterminé, le fournisseur doit remettre au bureau de douane d'accomplissement des formalités douanières et fiscales une photocopie de la décision d'autorisation prise en faveur du distributeur.

Si de telles opérations sont effectuées, pour un même distributeur, dans plusieurs bureaux de douane, une photocopie de la décision doit être déposée auprès de chacun de ceux-ci. Le défaut d'accomplissement de cette formalité rend irrecevable les déclarations concernant ces opérations.

Le bureau de douane conserve les photocopies des différentes décisions de l'espèce, qui lui permettent de recevoir les déclarations successives de white spirit et de pétrole lampant admis au bénéfice du régime fiscal d'exonération et destinés aux distributeurs visés dans ces décisions.

2. Indications à porter sur les déclarations.

[19] Indépendamment des autres mentions réglementaires (cf DA modifiée n° [92-104](#) F/2 du 16 décembre 1992, publiée au bulletin officiel des douanes n° [5842](#)) les déclarations de mise à la consommation (DAU, DSPA ou DSPC ponctuelles, DAT) ou de versement direct sur le marché intérieur de produits pétroliers en suite de circulation intracommunautaire en droits acquittés (DAT) doivent comporter les indications suivantes:

- raison sociale et adresse de l'établissement du distributeur ou de l'utilisateur auquel les produits sont destinés;
- référence de la décision d'autorisation se rapportant à l'établissement destinataire du distributeur;
- nom du bureau de douane de rattachement figurant dans cette décision.

Ces indications doivent être présentées comme suit:

"Société X (utilisateur), établissement d'Albi (81), plateau St Antoine",

ou

"Société Y (distributeur), établissement de Nanterre (92), 25 bis rue Jean-Jaurès, autorisation n°... (F/2 ou DR Paris-Ouest) du Gennevilliers G. R. CRD";

Les déclarations doivent comporter, en outre, l'engagement de livrer ce produit sous 72 heures à son destinataire déclaré.

3. Etablissement d'un relevé mensuel des livraisons aux distributeurs.

[20] Tout fournisseur doit établir mensuellement et tenir à la disposition du service un relevé mensuel des opérations de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur de white spirit et de pétrole lampant livrés à des distributeurs. Cet état doit indiquer pour chaque distributeur:

- le (s) établissement (s) destinataire (s),
- l'espèce, la dénomination et les quantités de chaque produit livré.

Ces relevés dont le délai de conservation est de trois ans, doivent être tenus et présentés à première réquisition du bureau de douane d'accomplissement des formalités douanières et fiscales ou de tout autre service de contrôle ou d'enquête de l'administration des douanes.

Ils se substituent aux documents ou exemplaires supplémentaires destinés au bureau de rattachement des établissements destinataires des produits pétroliers précédemment exigés lors des opérations de mise à la consommation au bénéfice de l'ancien régime fiscal privilégié de l'article 265 bis. Dès lors, ces documents ou exemplaires supplémentaires n'ont plus lieu d'être établis pour ce régime fiscal privilégié.

4. Tenue d'une comptabilité journalière des livraisons aux utilisateurs.

[21] Tout fournisseur doit tenir, dans chacun de ses établissements livranciers, une comptabilité journalière qui fasse apparaître les quantités, exprimées en litres à 15° C, des livraisons de white spirit et de pétrole lampant ventilées par utilisateur.

5. Mentions spéciales sur documents destinés aux distributeurs et aux utilisateurs.

[22] Pour chaque livraison de white spirit ou de pétrole lampant, les fournisseurs doivent faire figurer sur les factures, documents de livraison et contrats de ventes, l'espèce, la dénomination commerciale, la quantité, la désignation du destinataire (utilisateur ou établissement distributeur) et la date, ainsi que les mentions suivantes selon le cas:

- documents destinés aux distributeurs:

- ATTENTION - produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993) - Interdits comme carburant ou combustible.

- documents destinés aux utilisateurs:

- ATTENTION - Combustible soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté interministériel du 26 octobre 1993). Interdit comme carburant.

C. Obligations des distributeurs.

[23] Tout distributeur, autorisé par décision particulière délivrée dans les conditions fixées aux [12] et [13] à recevoir et à stocker du white spirit et du pétrole lampant admis au bénéfice du régime fiscal d'exonération ne peut recevoir et stocker ces produits que dans l'établissement désigné dans cette décision et pour une revente ultérieure à des utilisateurs finals sur le marché national.

Il est soumis aux formalités et obligations ci-après.

1. Justification d'emploi et tenue d'une comptabilité matières par établissement.

[24] Le distributeur doit conserver pendant trois ans, par établissement désigné dans la décision d'autorisation le concernant, les documents et factures relatifs à toutes les quantités de white spirit et de pétrole lampant qu'il a reçues et cédées.

[25] Dans chacun de ces établissements de stockage, le distributeur doit tenir, au fur et à mesure des mouvements de produits, une comptabilité matières particulière pour tout le white spirit et le pétrole lampant réceptionnés, stockés, livrés et transférés.

Cette comptabilité matières doit reposer sur les documents justificatifs de toutes les quantités reçues, livrées ou éventuellement transférées et faire apparaître:

- les quantités de produits reçues, ventilées par fournisseur et par dénomination commerciale (et espèce tarifaire),

- les quantités de produits livrées, ventilées par utilisateurs et par dénomination commerciale (et espèce tarifaire),

- les quantités de produits restant en stock,

- les quantités de produits éventuellement transférées à d'autres distributeurs.

Il n'est pas exigé que les quantités soient exprimées en litres à 15° C. Les distributeurs conservent néanmoins la possibilité de tenir leur comptabilité des produits à 15° C, afin d'obtenir une plus grande rigueur comptable et faciliter l'explication des éventuels déficits.

A cet égard les déficits constatés entre le stock résultant des écritures comptables et le stock physique sont admis en franchise s'ils apparaissent au service de douane imputables à des causes naturelles.

2. Relevé mensuel de cette comptabilité.

[26] Le suivi quotidien de cette comptabilité doit donner lieu pour le white spirit et le pétrole lampant admis au bénéfice du régime fiscal privilégié à un relevé mensuel servant de base à l'établissement de la déclaration d'acquiescement des taxes.

Le relevé mensuel doit faire apparaître par client utilisateur les quantités, exprimées en litres, de white spirit et de pétrole lampant, livrées au cours du mois précédent.

Ce relevé mensuel servant de base à l'établissement de la déclaration d'acquiescement des taxes doit être déposé en même temps que celle-ci auprès du bureau de douane de rattachement de l'établissement du distributeur.

3. Mentions spéciales sur les documents destinés aux utilisateurs.

[27] Pour chaque livraison de white spirit ou de pétrole lampant, les distributeurs doivent faire figurer sur les factures, documents de livraison et contrats de ventes, l'espèce, la dénomination commerciale, la quantité, la désignation de l'établissement destinataire et la date, ainsi que la mention suivante:

- ATTENTION - Combustible soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté interministériel du 26 octobre 1993). Interdit comme carburant.

4. Barèmage des bacs de stockage.

[28] Tout distributeur est tenu d'utiliser, pour le stockage de ces produits reçus au bénéfice du régime fiscal d'exonération, des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1 500 litres.

Le distributeur doit informer le bureau de douane de rattachement des modifications apportées à ces installations de stockage et, d'une manière générale, à l'agencement des appareils et installations de l'établissement servant à la réception, au stockage et à la distribution de ces produits.

Ces entreprises peuvent être soumises par la décision d'autorisation prise en leur faveur à d'autres obligations tenant compte de situations particulières.

D - Obligations des utilisateurs recevant du white spirit ou du pétrole lampant justifier combustible.

[29] Tout utilisateur de white spirit ou de pétrole lampant combustible livré est tenu d'en l'emploi.

Il doit conserver pendant trois ans les documents et les factures relatifs à toutes les quantités de white spirit et de pétrole lampant qu'il a reçues.

IV - PROCEDURE DE TAXATION DES PRODUITS

[30] A - Produits importés de pays tiers et mis à la consommation en vue de leur livraison.

La procédure applicable à ces opérations est décrite aux paragraphes [46] à [50] de la décision administrative n° [92-104](#) F/2 du 16 décembre 1992 précitée. Elle repose sur l'utilisation d'un document administratif unique ou d'une déclaration complémentaire globale comportant la liquidation des droits et taxes suivants:

- droits de douane, le cas échéant;
- taxe intérieure de consommation;
- taxe perçue au profit de l'Institut français du pétrole (IFP);
- rémunération perçue pour le compte du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) uniquement sur les mises à la consommation de pétrole lampant réalisées par des opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepôt agréé (les entrepositaires agréés doivent verser directement cette rémunération au CPSSP);
- taxe sur la valeur ajoutée.

B - Produits provenant d'un autre Etat membre de la CEE et livrés directement à un utilisateur.

[31] La procédure applicable à ces opérations est décrite aux paragraphes [63] à [70] de la décision administrative n° [92-104](#) F/2 du 16 décembre 1992 précitée.

Elle repose sur l'utilisation d'une déclaration d'acquiescement des taxes qui comporte la liquidation des taxes suivantes:

- taxe intérieure de consommation;
- taxe perçue au profit de l'IFP;
- rémunération perçue pour le compte du CPSSP uniquement sur les acquisitions de pétrole lampant réalisées par des opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepôt agréé (les entrepositaires agréés doivent verser directement cette rémunération au CPSSP);
- taxe sur la valeur ajoutée uniquement pour les produits circulant en régime de suspension (pour les produits circulant en régime de droits acquittés, la TVA est à déclarer auprès de la direction générale des impôts).

C - Produits mis à la consommation en sortie d'usine exercée ou d'entrepôt fiscal de stockage situé en France et destinés à un utilisateur final.

[32] La procédure applicable à ces opérations est décrite aux paragraphes [84] à [109] de la décision administrative n° [92-104](#) F/2 du 16 décembre 1992 précitée.

Elle repose sur l'utilisation d'une déclaration simplifiée polyvalente et d'une déclaration récapitulative de mise à la consommation.

La déclaration récapitulative de mise à la consommation comporte la liquidation des droits et taxes suivants:

- droits de douane, le cas échéant;
- taxe intérieure de consommation;
- taxe perçue au profit de l'IFP;
- taxe sur la valeur ajoutée.

D - Produits en régime de droits acquittés en France livrés par un distributeur à un utilisateur.

[33] La procédure applicable à ces opérations repose sur l'utilisation d'une déclaration d'acquiescement des taxes établie selon le modèle prévu au paragraphe [66] de la décision administrative n° [92-104](#) F/2 du 16 décembre 1992 précitée.

Cette déclaration doit être remplie conformément à l'annexe 4 de cette DA, à l'exception des rubriques suivantes:

- case 8 : indiquer le nom, les coordonnées et le numéro de TVA du redevable;
- case 14 : indiquer seulement le numéro d'accise du redevable (T 9000 s'il n'est ni entrepositaire agréé ni opérateur enregistré);
- case 37 : indiquer le code 4848.

Cette déclaration, déposée au plus tard le 10 de chaque mois au bureau de douane dans le ressort territorial duquel est situé l'établissement du distributeur, doit reprendre les livraisons aux utilisateurs effectuées au cours du mois précédent.

Elle comporte la liquidation des taxes suivantes:

- taxe intérieure de consommation;
- taxe perçue au profit de l'IFP;
- rémunération perçue pour le compte du CPSSP uniquement pour le pétrole lampant, si le distributeur n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé.

Elle est accompagnée du moyen de paiement relatif aux taxes dues, sauf si le distributeur a mis en place une soumission cautionnée de crédit d'enlèvement.

V - CONTROLE DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE ET DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

A - Contrôle du régime fiscal privilégié.

[34] 1. L'objet essentiel de ce contrôle est de s'assurer que le white spirit et le pétrole lampant reçus ont bien été utilisés aux usages prévus par la réglementation.

Il importe, à cette fin, que soient respectées les prescriptions établies pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits.

En particulier, il est recommandé, notamment, aux fournisseurs et aux distributeurs de prendre dans leurs établissements toutes les dispositions nécessaires pour accomplir les formalités ci-dessus et se soumettre aux autres obligations qui leur sont applicables. En cas d'hésitation, ils peuvent se rapprocher du receveur du bureau de douane de rattachement pour obtenir les précisions nécessaires.

[35] 2. Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par le code des douanes, et notamment par son article 65 en matière de communication des documents, toutes les personnes physiques ou morales intéressées à des opérations relatives à des produits pétroliers admis au bénéfice du régime fiscal privilégié sont tenues, à première réquisition, de laisser les fonctionnaires des douanes visiter leurs installations, recenser leurs stocks de produits et prélever les échantillons nécessaires aux analyses et, d'une manière générale, de faciliter l'accomplissement de leurs contrôles en mettant à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires.

3. Mission de contrôle du bureau de rattachement.

[36] Le bureau de douane de rattachement est chargé du contrôle du régime fiscal privilégié dans les établissements qui lui sont rattachés.

Il reçoit tous les mois les relevés établis par les distributeurs (cf paragraphe [26]).

Pour chaque établissement, d'un distributeur, ce bureau ouvre un dossier où sont réunies, outre la photocopie de la décision d'autorisation prise en faveur du distributeur, les documents visés ci-dessus. Il procède périodiquement aux vérifications et contrôles matériels qu'il estime utile dans les établissements qui lui sont rattachés.

4. Contrôles exercés par les autres services des douanes.

[37] Le bénéfice de ce régime fiscal privilégié comporte un certain nombre d'obligations à la charge des fournisseurs, des distributeurs et des utilisateurs.

L'administration des douanes est de ce fait conduite à exercer ses contrôles sur l'ensemble des intervenants du régime fiscal privilégié.

L'intervention en particulier des services de contrôle a posteriori s'avérera nécessaire pour vérifier l'application correcte de ce régime fiscal depuis le fournisseur jusqu'à l'utilisateur final.

B - Dispositions contentieuses.

[38] Toute utilisation de white spirit ou de pétrole lampant comme carburant constitue une infraction prévue et réprimée par les articles [427-6°](#) et [414](#) du code des douanes.

VI - POELES MOBILES A PETROLE LAMPANT

Il est rappelé au service et aux opérateurs que, dans le cadre de la protection du consommateur, les prescriptions de sécurité relatives aux poêles mobiles à pétrole lampant désaromatisé ou non sont fixées par le décret n° 92-1280 du 10 décembre 1992 reproduit en annexe III.

ANNEXES

ANNEXE I : ARRETE DU 26 OCTOBRE 1993 FIXANT POUR LE WHITE-SPIRIT ET LE PETROLE LAMPANT LES CONDITIONS D'EMPLOI OUVRANT DROIT A L'APPLICATION DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE INSTITUTE PAR L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES EN MATIERE DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION

ANNEXE II : Arrêté ministériel du 8 juin 1993 : AUTORISATION DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS EN EXONERATION DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION POUR LIVRAISON ULTERIEURE A DES UTILISATEURS FINALS

ANNEXE III : DECRET N° 92-1280 DU 10 DECEMBRE 1992 EDICTANT LES PRESCRIPTIONS DE SECURITE RELATIVES AUX POELES MOBILES A PETROLE LAMPANT DESAROMATISE OU NON

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Produits pétroliers</p> <p>Carburants autorisés.</p> <p>SUPPRESSION DE LA TOLERANCE ADMINISTRATIVE PERMETTANT L'INCORPORATION EN ACQUITTE DE PETROLE LAMPANT A DU GAZOLE OU A DU FIOUL DOMESTIQUE DURANT LES PERIODES DE GEL.</p>	<p>BOD n° 5867 du 4 mars 1994 texte n° 94-038 nature du texte : du 4 mars 19948 classement : J.414 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 94 00048 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les opérateurs sont informés de la suppression, à compter de la publication de la présente décision, de la tolérance administrative qui permettait, sous certaines conditions, l'utilisation de pétrole lampant en mélange à du gazole (carburant) ou à du fioul domestique (carburant et combustible) en période hivernale.

En effet, en dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié fixant la liste des carburants autorisés, l'addition de pétrole lampant en vue d'abaisser le point de congélation du gazole utilisé pour la carburation des véhicules Diesel était jusqu'à présent tolérée par l'administration, après mise à la consommation des deux produits (mélange en acquitté), durant les périodes de gel, dans la limite maximale de 30 % et dans la mesure où les quantités de pétrole lampant utilisées n'excédaient pas les quantités strictement nécessaires pour pallier les difficultés techniques d'utilisation du gazole à la carburation.

Cependant, compte tenu de la mise sur le marché depuis plusieurs années de gazole grand froid et, sur le plan fiscal, de l'instauration depuis le 1er janvier 1993 d'une taxation du pétrole lampant selon son usage (carburant, combustible, autre) il est apparu opportun de mettre un terme à cette tolérance contraire à l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié et aux articles [265.3](#) et [265 ter](#) du code des douanes.

La possibilité d'incorporation de pétrole lampant au fioul domestique (carburant ou combustible), précédemment accordée dans les mêmes conditions, est également supprimée.

Toutefois, pour des périodes exceptionnelles de froid très rigoureux (en deçà de - 25° C par exemple) l'utilisation de pétrole lampant mélangé en acquitté à du gazole ou à du fioul domestique pourra être temporairement autorisée par la direction générale des douanes, en accord avec la direction des hydrocarbures, sous réserve, sur le plan fiscal, que le pétrole lampant utilisé ait acquitté, la fiscalité:

- du gazole en cas d'utilisation comme carburant (y compris si le pétrole lampant est incorporé au fioul domestique dans les cas où ce produit est autorisé à la carburation),
- du fioul domestique en cas d'utilisation comme combustible.

Le paragraphe [D-417] du règlement particulier "Les produits pétroliers" est en conséquence abrogé et remplacé par les dispositions de la présente décision.